

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — France/Commission(Affaire T-609/17) ⁽¹⁾

[«FEAGA — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par la France — Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille — Corrections financières forfaitaires — Règlements (CE) no 1290/2005 et (UE) no 1306/2013 — Qualité saine, loyale et marchande — Contrôles — Proportionnalité»]

(2019/C 82/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, D. Colas, B. Fodda et E. de Moustier, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Lewis et D. Bianchi, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2017/1144 de la Commission, du 26 juin 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2017, L 165, p. 37), en ce qu'elle écarte les paiements effectués par la République française au titre du FEAGA pour un montant de 120 901 216,61 euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 382 du 13.11.2017.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — UP/Commission(Affaire T-706/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Maladie grave — Demande de temps partiel médical — Rejet de la demande — Principe d'interdiction de discrimination fondée sur le handicap — Droit d'être entendu — Principe de bonne administration — Devoir de sollicitude — Responsabilité»)

(2019/C 82/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UP (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et B. Mongin, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 26 avril 2017 portant refus d'accorder à la requérante un temps partiel médical et, d'autre part, à la réparation des préjudices matériel et moral que la requérante aurait prétendument subis.